



AEP52

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations
et des élections

03736X0017
18

ARRETE N° 1843 DU 11 JUIL. 2012

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière
exploités par la commune de Rançonnières**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de Rançonnières en date du 11 juillet 2008 adoptant le projet, créant les
ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de
la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 26 novembre 2009 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'eau et
d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2207 du 12 septembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique
préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de
protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 3 juillet 2012 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Rançonnières ;
- la dérivation des eaux de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière sis sur la commune de Rançonnières ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Fontaine de Fer et du puits de la Carrière ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source de la Fontaine de Fer (BSS n° 03736X0017/SAEP1) – parcelle cadastrale n° 51 section ZC, lieudit « Le Petit Bois », appartenant à la commune de Rançonnières ;
- le puits de la Carrière (BSS n° 03736x0018/SAEP2) – parcelle cadastrale n° 51 section ZC, lieudit « Le Petit Bois », appartenant à la commune de Rançonnières.

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à :

- source de la Fontaine de Fer : 8 000m³/an ;
- puits de la Carrière : 2 500m³/an.

ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

Les compteurs volumétriques principaux sont relevés chaque jour et en cas de surconsommation, une campagne de recherche de fuites est organisée. Un flotteur présent au réservoir permet la mise en marche automatique de la pompe du puits de la Carrière en cas de manque d'eau.

La commune n'est interconnectée avec aucune autre commune ou syndicat et n'a actuellement aucun projet de ce type. En cas de besoin, Raçonnières pourrait s'interconnecter avec le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne qui dessert actuellement les communes voisines d'Avrecourt, Récourt et Saulxures.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate de la source de la Fontaine de Fer sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef. Les clôtures du périmètre seront arrêtées lorsqu'on rencontrera la falaise. On prévoira une porte à l'entrée de la galerie avec aération et moustiquaire afin d'éviter la présence d'insectes.

Le périmètre de protection immédiate du puits de la Carrière sera fermé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source de la Fontaine de Fer – parcelle cadastrale n° 51 section ZC, lieudit « Le Petit Bois » ;
- le puits de la Carrière – parcelle cadastrale n° 51 section ZC, lieudit « Le Petit Bois ».

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus draconiennes seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Source de la Fontaine de Fer : une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef sera érigée. Les clôtures du périmètre de protection immédiate seront arrêtées lorsqu'on rencontrera la falaise.

On prévoira une porte à l'entrée de la galerie avec aération et moustiquaire afin d'éviter la présence d'insectes.

Puits de la Carrière : une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef sera installée.

ARTICLE 10-2 PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

Ouverture d'excavations : dans la mesure où l'ouverture d'une excavation diminue la protection naturelle du réservoir géologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 3 : Forages destinés à la géothermie

Rubrique 4 : Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

Rubrique 7 : Réalisation de mares et d'étangs

Rubrique 8 : Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges

Rubrique 9 : Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Rubrique 10 : Stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires

Rubrique 11 : Stockage de purin ou de lisiers
 Rubrique 12 : Stockage d'effluents industriels
 Rubrique 13 : Stockage d'effluents domestiques collectifs
 Rubrique 14 : Station d'épuration de lagunage
 Rubrique 15 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
 Rubrique 16 : Canalisations de produits chimiques
 Rubrique 17 : Canalisations d'hydrocarbures
 Rubrique 18 : Canalisations d'eaux usées domestiques
 Rubrique 19 : Rejets d'eaux usées domestiques
 Rubrique 20 : Rejets d'eaux industrielles
 Rubrique 21 : Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
 Rubrique 22 : Installations autonomes de traitement des eaux usées
 Rubrique 23 : Bassins d'infiltration d'eaux pluviales
 Rubrique 24 : Habitations avec raccordement assainissement collectif
 Rubrique 25 : Habitations avec raccordement assainissement autonome
 Rubrique 26 : Camping, caravaning
 Rubrique 27 : Nouveaux cimetières, extensions de cimetières
 Rubrique 28 : Installations classées
 Rubrique 30 : Activité de loisirs de plus de 20 personnes (sports mécaniques....)
 Rubrique 31 : Drainages agricoles
 Rubrique 33 : Maraîchage, serres, pépinières
 Rubrique 34 : Epandage de fumier
 Rubrique 35 : Epandage de lisiers et/ou de boues de stations d'épuration
 Rubrique 40 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris
 Rubrique 41 : Déboisement
 Rubrique 46 : Traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : Forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation

Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres... : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée

Rubrique 5 : Ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières : cette activité est subordonnée à la mise en place d'un dispositif étanche de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Interdit à plus de 3m de profondeur

Rubrique 6 : Remblaiement d'excavations et/ou de carrières existantes, décharges : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé

Rubrique 29 : Voies de communication, aires de stationnement : toute nouvelle voie de communication ou aire de parking ou aménagements des voies existantes seront soumis à étude hydrogéologique. L'utilisation d'herbicide est interdite

Rubrique 36 : Epandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonnement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage

Rubrique 37 : Epandage de compost : uniquement matière compostée jusqu'à pleine maturité du compost et par des méthodes de compostage contrôlées

Rubrique 38 : Epandage de produits phytosanitaires : l'utilisation de désherbants à vie longue comme les triazines ou le diuron est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Le remplissage est interdit. Seuls les produits homologués sont autorisés et selon les dosages du fabricant. Tenue d'un carnet des pulvérisations (molécules et doses). A titre préventif, les molécules retrouvées à plus de 0,05 µg/l dans les eaux brutes sont interdites

- Rubrique 39 : Pacage des animaux : limité aux ovins et caprins ; les bovins sont autorisés mais sans provoquer leur concentration donc sans nourrissage ni abreuvement. Interdit en zone de réaffectation PPRA
- Rubrique 42 : Coupes à blanc : la surface des coupes ne peut excéder 4 hectares boisés tous les 5 ans. Les coupes de régénération progressive sont à privilégier
- Rubrique 43 : Aires de débardage : interdites à moins de 100 mètres du captage
- Rubrique 44 : Utilisation de pesticides : interdite sauf recommandation expresse du SRPV en cas de peuplement menacé. Dans ce cas, remplissage en dehors du périmètre et communication des molécules utilisées à la mairie. Le cas échéant, mêmes règles d'interdiction qu'en rubrique 38
- Rubrique 45 : Affouragement ou agrainage du gibier : interdit à moins de 300 mètres des captages
- Rubrique 47 : Modification de l'écoulement des eaux superficielles : dans un rayon de 100 mètres autour du captage, soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 32 : Cultures sur labours

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1 : Forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation
- Rubrique 2 : Forages de reconnaissance, piézomètres... : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère soit assurée
- Rubrique 4 : Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
- Rubrique 6 : Remblaiement d'excavations et/ou de carrières existantes : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé
- Rubrique 8 : Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé
- Rubrique 9 : Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux : autorisé moyennant, pour les hydrocarbures liquides, une double étanchéité avec système de rétention et contrôle des étanchéités tous les 5 ans
- Rubrique 10 : Stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires : autorisé moyennant, pour les hydrocarbures liquides, une double étanchéité avec système de rétention et contrôle des étanchéités tous les 5 ans
- Rubrique 11 : Stockage de purin ou de lisiers : moyennant une double étanchéité et contrôle des étanchéités tous les 5 ans
- Rubrique 12 : Stockage d'effluents industriels : autorisés moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle des étanchéités tous les 5 ans
- Rubrique 13 : Stockage d'effluents domestiques collectifs : autorisés moyennant une double étanchéité avec système de rétention et un contrôle des étanchéités tous les 5 ans
- Rubrique 14 : Station d'épuration de lagunage : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé
- Rubrique 15 : Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé
- Rubrique 16 : Canalisations de produits chimiques : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection
- Rubrique 17 : Canalisations d'hydrocarbures : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection
- Rubrique 18 : Canalisations d'eaux usées domestiques : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection
- Rubrique 19 : Rejets d'eaux usées domestiques : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé

- Rubrique 20 : Rejets d'eaux industrielles : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé
- Rubrique 21 : Epanchage d'eaux usées domestiques ou industrielles : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé
- Rubrique 29 : Voies de communication, aires de stationnement : toute nouvelle voie de communication ou aire de parking ou aménagements des voies existantes seront soumis à étude hydrogéologique. L'utilisation d'herbicide est interdite
- Rubrique 35 : Epanchage de lisiers et/ou de boues de stations d'épuration : soumis à autorisation avec avis de l'hydrogéologue agréé
- Rubrique 36 : Epanchage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage

Activités soumises à réglementation générale :

- Rubrique 5 : Ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières
- Rubrique 7 : Réalisation de mares et étangs
- Rubrique 22 : Installations autonomes de traitement des eaux usées
- Rubrique 23 : Bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 24 : Habitations avec raccordement assainissement collectif
- Rubrique 25 : Habitations avec raccordement assainissement autonome
- Rubrique 26 : Camping, caravaning
- Rubrique 27 : Nouveaux cimetières, extensions de cimetières
- Rubrique 28 : Installations classées
- Rubrique 30 : Activité de loisirs de plus de 20 personnes
- Rubrique 31 : Drainages agricoles
- Rubrique 32 : Cultures sur labours
- Rubrique 33 : Maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 34 : Epanchage de fumier
- Rubrique 37 : Epanchage de compost :
- Rubrique 38 : Epanchage de produits phytosanitaires
- Rubrique 39 : Pacage des animaux
- Rubrique 40 : Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris
- Rubrique 41 : Déboisement
- Rubrique 42 : Coupes à blanc
- Rubrique 43 : Aires de débardage
- Rubrique 44 : Utilisation de pesticides
- Rubrique 45 : Affouragement ou agrainage du gibier
- Rubrique 46 : Traitement du bois stocké
- Rubrique 47 : Modification de l'écoulement des eaux superficielles

ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU **A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune de Rançonnières mettra en place un système de stérilisation des eaux automatique et permanent. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L’OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l’exploitant de l’ouvrage (travaux, aménagement, mode d’utilisation de l’installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d’autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d’autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L’OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l’art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l’absence de circulation d’eau entre les différentes nappes d’eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l’absence de transfert de pollution.

La déclaration de l’abandon de l’ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d’une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l’aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l’état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l’ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l’ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l’autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l’opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l’article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l’article L 211-1 du Code de l’Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l’exécution des prescriptions du présent arrêté, l’autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Rançonnières pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de Rançonnières ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l’informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l’identité ou l’adresse d’un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l’affichage et, le cas échéant, la communique à l’occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Rançonnières restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres et le Maire de Rançonnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- au Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS)
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 11 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alexander GRIMAUD



« 26 novembre 2009 »

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 1843 en date

Je ce jour
CHAUMONT, le 11 JUIL. 2012
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

M. C. d.
Alexander GRIMAUD

TYPES D'ACTIVITÉS	Périmètre de protection rapprochée			Périmètre de protection éloignée	
	INT.	SPEC.	GE N.	SPEC.	GEN.

TRAVAUX SOUTERRAINS					
1.	Forage de nouveaux puits.		X		X
2.	Forages de reconnaissance, piézomètres et autres.		X		X
3.	Forages destinés à la géothermie.	X			X
4.	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières.	X			X
5.	Ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que carrières. ✗		X		X
6.	Remblaiement d'excavations ou de carrières existantes, décharges.		X		X
7.	Réalisation de mares et étangs.	X			X

STOCKAGE ET DÉPÔTS					
8.	Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges.	X			X
9.	Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux.	X			X
10.	Stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires.	X			X
11.	Stockage de purin ou lisiers.	X			X
12.	Stockage d'effluents industriels.	X			X
13.	Stockage d'effluents domestiques collectifs.	X			X
14.	Stations d'épuration de lagunage.	X			X
15.	Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.	X			X

CANALISATIONS					
16.	Canalisations de produits chimiques.	X			X
17.	Canalisations d'hydrocarbures.	X			X
18.	Canalisations d'eaux usées domestiques.	X			X

REJETS LIQUIDES					
19.	Rejet d'eaux usées domestiques.	X			X
20.	Rejet d'eaux industrielles.	X			X
21.	Epanchage d'eaux usées domestiques ou industrielles.	X			X
22.	Installations autonomes de traitement des eaux usées.	X			X
23.	Bassins d'infiltration d'eau pluviale.	X			X

CONSTRUCTIONS, INFRASTRUCTURE, LOISIRS					
24.	Habitations avec raccordement assainissement collectif.	X			X
25.	Habitations avec raccordement	X			X

« 26 novembre 2009 »

	assainissement autonome.				
26.	Camping, caravaning.	X			X
27.	Nouveaux cimetières, extensions de cimetières.	X			X
28.	Installations classées.	X			X
29.	Voies de communication, aires de stationnement.		X		X
30.	Activités de loisirs de plus de 20 personnes.	X			X

ACTIVITÉS AGRICOLES					
31.	Drainage agricole.	X			X
32.	Cultures sur labour.			X	X
33.	Maraîchage, serres, pépinières.	X			X
34.	Epandage de fumier.	X			X
35.	Epandage de lisiers et de boues de station d'épuration.	X			X
36.	Epandage d'engrais chimiques.		X		X
37.	Epandage de compost.		X		X
38.	Epandage de produits phytosanitaires.		X		X
39.	Pacage des animaux.		X		X
40.	Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris.	X			X

ACTIVITÉS FORESTIÈRES.					
41.	Déboisement.	X			X
42.	Coupes à blanc		X		X
43.	Aires de débardage.		X		X
44.	Utilisations de pesticides.		X		X
45.	Affouragement ou agrainage du gibier		X		X
46.	Traitement du bois stocké	X			X
47.	Modification de l'écoulement des eaux superficielles		X		X

La Municipalité veillera à l'application des prescriptions. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la DDASS, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

RESEAU DE CONTROLE ET D'ALERTE, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

On effectuera les analyses d'eau réglementaires, la concentration en aluminium des deux captages seront suivies trimestriellement.

Protection des captages du Puits de la Carrière et de la Source de la Fontaine de Fer commune de RANÇONNIÈRES

ETAT PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 1843 en date

de ce jour

CHAUMONT, le 11 JUL. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alexandre GRIMAUD



Commune de RANÇONNIÈRES Section ZC

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE (dans périmètre)			NATURE DE CULTURE
				immédiat	rapproché	totale	
<u>Nu-prop:</u> AUBERT Alain, Louis, Henri né le 16/07/1964 à Bourbonne-les-Bains (52) demeurant 10, rue des Mesanges 51500 SILLERY <u>usuf:</u> AUBERT Maurice, André, Marcel né le 03/06/1939 à Rançonnières époux VIARD Jeannine demeurant 5, rue du But 52360 NEUILLY-L'ÉVÊQUE	ZC	10	Nicien		6ha23a50	6ha23a50	Terre, Pré, Sol
Commune de Rançonnières Mairie 12, rue de la Libération 52140 RANÇONNIÈRES	ZC	51	Derrière les Jardins	605 m ²	6ha71a05	6ha77a10	Pré, Bois-Simple, Lande
LAVIER Frédéric, Pascal, Michel né le 07/10/1971 à Chaumont (52) demeurant 25, Grande Rue 68100 MULHOUSE	ZC	52	Derrière les Jardins		1ha63a00	1ha63a00	Pré
E.A.R.L AUBERT - CARCELLER 24, rue Jean Monny 52140 RANÇONNIÈRES	ZC	58	Derrière les Jardins		3ha19a64	4ha70a80	Pré, Sol
REMONGIN David, Michel, André né le 01/10/1975 à Langres (52) demeurant 8 rue Jean Monny 52140 RANÇONNIÈRES	ZC	59	Derrière les Jardins		80 m ²	80 m ²	Pré
<u>Nu-prop:</u> GRASSOT Fabrice, Michel, Gilbert né le 03/10/1969 à Langres (52) époux DURVY Agnès demeurant 15, rue Gambetta 92800 PUTEAUX <u>GRASSOT Ludovic, Joël né le 28/04/1972 à Langres (52) époux BECKER Marielle demeurant 38, rue du Grand Cloître 52200 LANGRES</u> <u>usuf:</u> NOIROT Marguerite, Marie, Léonie, Thérèse, née le 30/07/1926 à Rançonnières épouse GRASSOT Michel demeurant 4, rue Jean Monny 52140 RANÇONNIÈRES	ZC	60	Derrière les Jardins		3ha61a10	3ha61a10	Pré, Terre, Bois-Taillis

03736X0047
48

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE (dans périmètre)			NATURE DE CULTURE
				immédiat	rapproché	totale	
<u>Nu-prop:</u> GRASSOT Fabrice, Michel, Gilbert né le 03/10/1969 à Langres (52) époux DURVY Agnès demeurant 15, rue Gambetta 92800 PUTEAUX <u>GRASSOT Ludovic, Joël né le 28/04/1972 à Langres (52) époux BECKER Marielle demeurant 38, rue du Grand Cloître 52200 LANGRES</u> <u>usuf:</u> NOIROT Marguerite, Marie, Léonie, Thérèse, née le 30/07/1926 à Rançonnières épouse GRASSOT Michel demeurant 4, rue Jean Monny 52140 RANÇONNIÈRES NOIROT Annick, Marie, Denise, Suzanne née le 09/04/1951 à Rançonnières épouse SCHUPBACH Jean demeurant 16, rue Jean Monny 52140 RANÇONNIÈRES <u>AUBERT Bernard, Claude, Arthur né le 19/12/1933 à Rançonnières épouse DEGAND Jeanne demeurant 10, rue Jean Monny 52140 RANÇONNIÈRES</u> <u>DEGAND Jeanne, Marguerite née le 01/03/1935 à Rançonnières épouse AUBERT Bernard demeurant 10, rue Jean Monny 52140 RANÇONNIÈRES</u>	ZC	62	Derrière les Jardins		2ha73a70	4ha96a30	Pré, Terre, Bois-Taillis
	ZC	63	Derrière les Jardins		2ha69a23	4ha84a40	Pré, Terre, Bois-Taillis
	ZC	113	Derrière les Jardins		4ha50a61	4ha50a61	Terre, Pré

03736X0017
48

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

09 NOV. 2010

COMMUNE DE RANÇONNIÈRES

Protection des captages du Puits de la Carrière et de la Source de la Fontaine de Fer

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE & IMMÉDIATE

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° M43 en date

Je ce jour

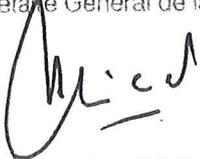
CHAUMONT, le 11 JUIL. 2012

Le Préfet

0 0 0 0

CADASTRE: Section ZC

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alexander GRIMAUD



Echelle 1/2000

Juin 2010

G 3077



ORDRE DES
GÉOMETRES - EXPERTS

C.E.T.T.B KOLB Jean - Pierre
GÉOMETRE-EXPERT D.P.L.G

Protection des captages du Puits de la Carrière
et de la Source de la Fontaine de Fer

ZC n°51

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Echelle 1/200

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 843 en date

Je ce jour

CHAUMONT, le 11 JUIL. 2012

Le Préfet

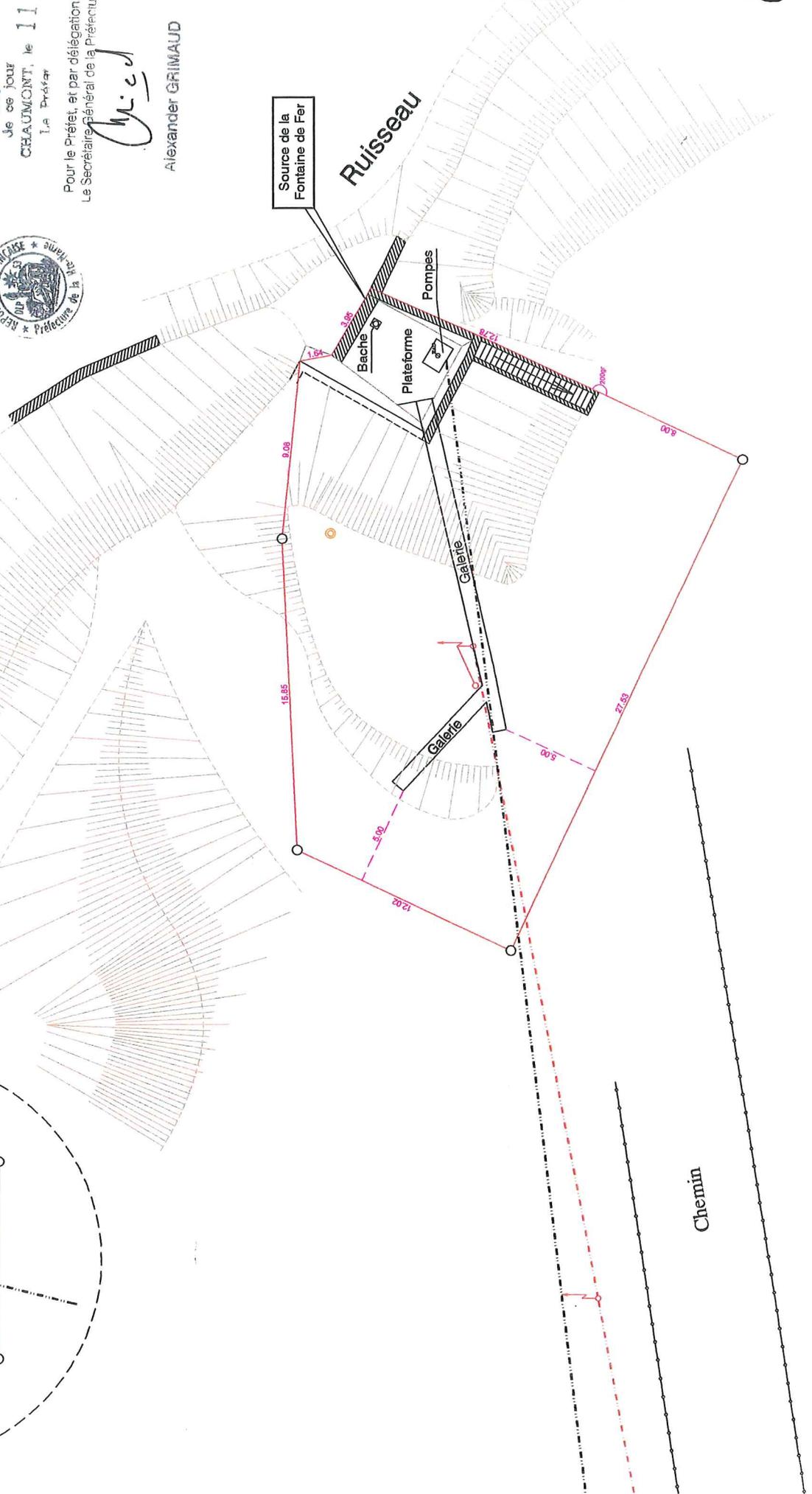
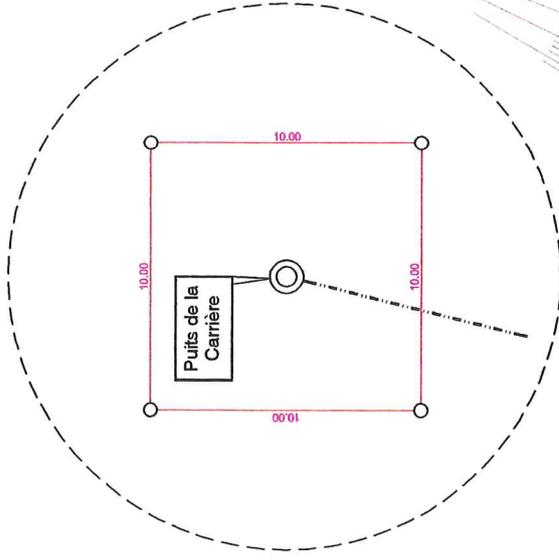
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Alexander GRIMAUD

Alexander GRIMAUD

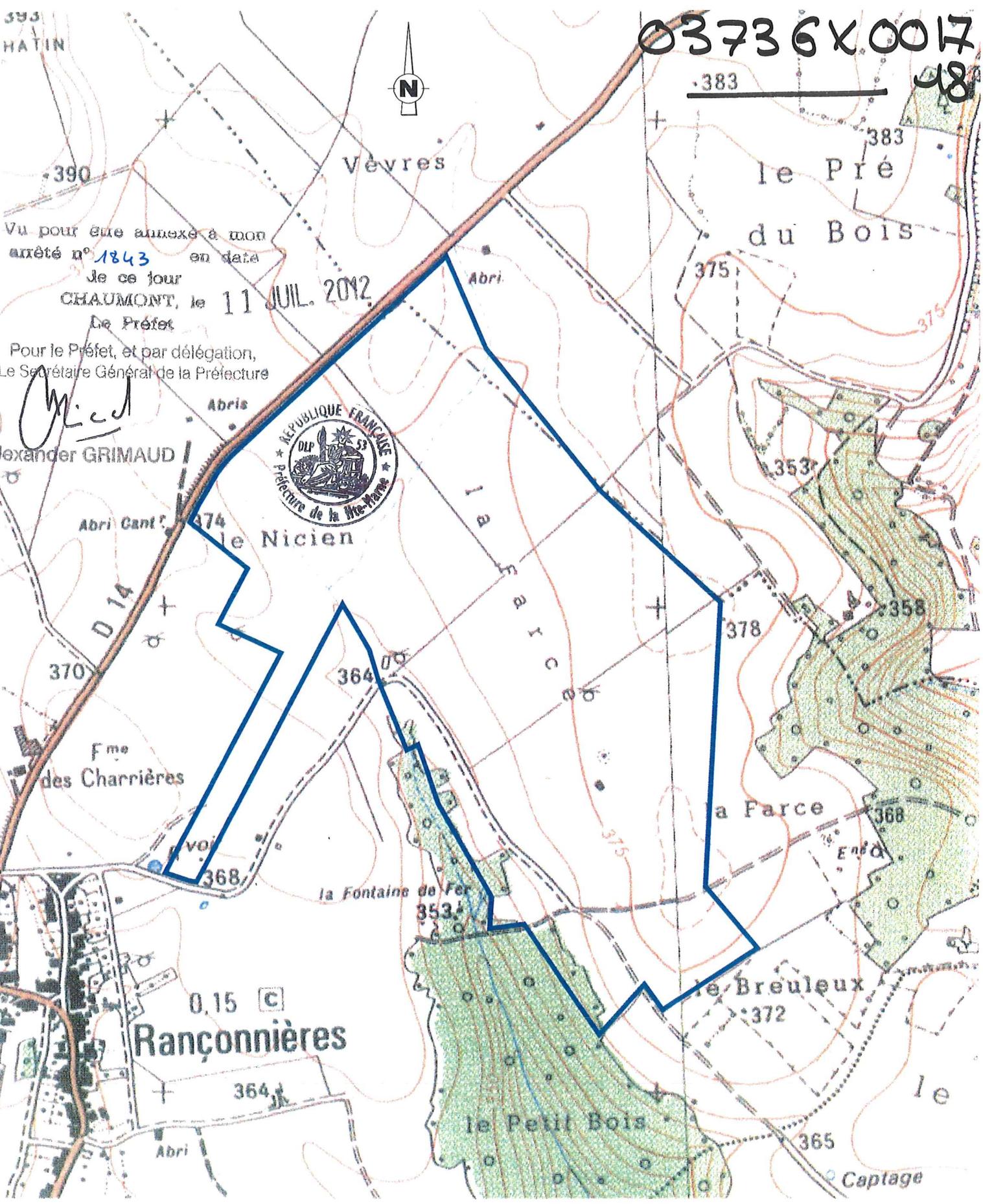


03736X0017
48



Chemin

03736X0017
48



Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 1843 en date
de ce jour
CHAUMONT, le 11 JUIL. 2012.
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alexander GRIMAUD



Commune de RANÇONNIÈRES

Protection des captages du Puits de la Carrière
et de la Source de la Fontaine de Fer

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

09 NOV. 2010

COMMUNE DE RANÇONNIÈRES

Protection des captages du Puits de la Carrière et de la Source de la Fontaine de Fer

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE & IMMÉDIATE

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 1843 en date

de ce jour

CHAUMONT, le 11 JUIL. 2012

Le Préfet

0 0 0 0

CADASTRE: Section ZC

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alexander GRIMAUD



Echelle 1/2000

Juin 2010

G 3077



ORDRE DES
GÉOMÈTRES - EXPERTS

C.E.T.T.B KOLB Jean - Pierre
GÉOMETRE-EXPERT D.P.L.G

